

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 6 décembre 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 715

---

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

---

**ARTICLE 1 BUT**

Le présent règlement a pour but de créer conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) (L.A.U.) et la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un Comité consultatif du conseil municipal en urbanisme (CCU), d'en définir le mandat, la composition et l'organisation.

**ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ».

**ARTICLE 3 MANDATS DU COMITÉ**

**3.1 Mandats du Comité en vertu de la L.A.U.**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Comité étudie et soumet des recommandations sur :

**a) Les dérogations mineures**

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur toute demande de dérogation mineure conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.

**b) Les usages conditionnels**

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.

**c) Le plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.



#### **d) Le plan d'aménagement d'ensemble**

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur tout plan d'aménagement d'ensemble conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.

#### **3.2 Mandats du Comité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel**

Conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le Comité agit également à titre de Conseil local du patrimoine, le Comité fournit un avis et des recommandations sur les matières prévues par ladite loi.

#### **3.3 Autres mandats du conseil**

À la demande du conseil municipal, le Comité étudie et fait des recommandations sur toute demande spécifique du conseil municipal en matière d'urbanisme ou de patrimoine culturel.

### **ARTICLE 4 COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES**

Le Comité est composé de 7 membres sur des sièges numérotés 1 à 7. Le siège numéro 1 est réservé au président du Comité. Le siège numéro 2 est réservé à un membre du conseil municipal. Les 5 autres sièges sont occupés par des résidents de la municipalité. Tous les membres et les officiers (président, secrétaire) du Comité sont nommés annuellement par résolution du conseil municipal, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. En plus des 7 membres, le maire est d'office membre du comité et peut participer à toute rencontre et travail du Comité.

### **ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES**

La durée du mandat des membres est d'un an et renouvelable annuellement.

### **ARTICLE 6 RESSOURCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES**

Le conseil municipal peut attribuer des ressources ou services professionnels et techniques pour assister le comité sur des mandats précis. Le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant assiste le président du comité pour :

- les convocations aux membres ;
- la reproduction et le dépôt des avis et recommandations au conseil sous de procès-verbal.

### **ARTICLE 7 RAPPORT AU CONSEIL**

Le président du Comité fait rapport au conseil municipal des avis et recommandations du Comité sous la forme de procès-verbaux et fait rapport annuellement des activités du Comité.

### **ARTICLE 8 FRÉQUENCE DES RENCONTRES**

Le Comité se réunit au besoin selon le nombre et la nature des mandats que lui confie le conseil municipal, conformément aux termes des mandats qui lui sont confiés par le conseil municipal.

### **ARTICLE 9 RÉVOCATION D'UN MEMBRE**

Le conseil peut révoquer en tout temps un membre du comité à son gré.



#### **ARTICLE 10 ALLOCATION DES MEMBRES**

Le conseil municipal peut, à sa discrétion, verser annuellement une allocation aux membres selon des modalités qu'il définit annuellement par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les membres à titre de bénévole sont soumis aux règles et devoirs du règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

#### **ARTICLE 12 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 13 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE MAIRE**

Le maire peut convoquer les membres du comité en tout temps en donnant un avis préalable aux membres au moins 48 heures avant, en y indiquant l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

#### **ARTICLE 14 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 380 *constituant un Comité consultatif d'urbanisme* et ses divers amendements.

#### **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Omis.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Date d'entrée en vigueur
715	2 décembre 2019	4 décembre 2019

